

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
– DÉPARTEMENT DU TOURISME –

DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE LA PROMOTION.

MAÎTRE D'OUVRAGE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX
N° 03/2009- DPCP**

(SEANCE PUBLIQUE)

EN DATE DU 21/09/2009

RELATIF

A

**UNE ETUDE PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU
DISPOSITIF D'ENQUETES DE SUIVI DE
LA DEMANDE TOURISTIQUE DE L'ANNEE 2010
(En lot unique)**

Règlement de consultation

Article 1: Objet du règlement de la consultation

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation d'une l'étude **la mise en place du dispositif d'enquêtes de suivi de la demande touristique de l'année 2010**, en lot unique, pour le compte du Département du Tourisme.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-06-388 précité. Toute disposition contraire au décret n° 2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-06-388 précité.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le Département du Tourisme qui est le maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est représenté par le Directeur de la Planification et de la Coordination de la Promotion.

Article 3 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-06-388 précité :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
 - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme (sauf pour les concurrents non installés au Maroc).
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - les personnes en liquidations judiciaires ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par les articles 24 et 85 du décret n° 2-06-388 précité.

Les offres ou soumissions déposées par les concurrents doivent être signées par le candidat Consultant ou par son mandataire dûment habilité, sans que le même mandataire puisse représenter plus d'un concurrent dans la procédure afférente au même marché.

Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et des qualités des concurrents et pièces complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité, les pièces à fournir par les concurrents outre le CPS paraphé et signé sont :

1) DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

- a) la déclaration sur l'honneur ;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ; ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - * Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - * Un extrait des statuts de la société et / ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - * L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- c) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière, ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 du 05/02/2007 précité ;
- d) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

N.B /: Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2) DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :

- a. une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b. les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites

prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, le délai et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

- c. Le certificat d'agrément D13 (copie légalisée) prescrit par l'article 19 du Décret n° 2-98-984 du 22/3/99 instituant un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maître d'oeuvre) pour les Bureaux d'études domiciliés au Maroc.
- d. CPS paraphé et signé à la dernière page avec la mention lu et accepté

3) OFFRE TECHNIQUE :

Cette offre comprendra :

- a) Une note signée à la dernière page décrivant la méthodologie qui sera adoptée pour l'étude, objet du présent appel d'offres, elle devra être détaillée au maximum et ne devra pas se limiter à reprendre les termes de référence.

Cette méthodologie devra préciser la démarche à suivre et l'aboutissement de chaque mission de l'étude avec le maximum de détails tout en décrivant le contenu des rapports de fin de missions.

- b) Une fiche détaillée précisant les prestations réalisées dans le domaine de la stratégie touristique et hôtelière, l'audit technique hôtelier, accompagnement à la certification dans le secteur hôtelier.
- c) Un planning de réalisation détaillé, composé des tâches élémentaires relatives à chaque phase et mentionnant la durée de chaque mission.
- d) Un chronogramme d'affectation du personnel aux différentes tâches sous forme d'un tableau à plusieurs colonnes (le nom de la personne, la période d'intervention, le nombre de jours/hommes, etc.)
- e) Les curriculum vitae originaux détaillés et conjointement signés par le concurrent et les membres de l'équipe proposés pour l'accomplissement des prestations objets du présent appel d'offres tout en précisant les diplômes, le degré de spécialisation et d'expérience.

L'équipe, qui sera chargée de l'exécution des prestations du présent appel d'offres, devra comporter des profils de formation adéquate, permettant de réaliser le travail dans de bonnes conditions. Les membres de cette équipe doivent avoir une expérience confirmée dans leur domaine d'intervention et avoir mené des travaux similaires pour le compte du secteur public ou privé. Cette équipe doit être, par ailleurs, encadrée par un professionnel de haut niveau, ayant une expérience confirmée dans le domaine de la présente étude pour avoir mené des travaux similaires de qualité pour le compte du secteur privé et public. Il sera désigné comme « chef de projet ».

4) OFFRE FINANCIERE :

L'enveloppe de l'offre financière comprenant :

- a. Un acte d'engagement établi conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité (cf. modèle en annexe 1),
- b. Un bordereau des prix établi conformément à l'article 33 du cahier des prescriptions spéciales de l'appel d'offres.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

Article 5 : Dossier d'appel d'offres

5-1. Conformément aux dispositions de l'article 19 § 1 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres,
- Le modèle de l'acte d'engagement,
- Le bordereau des prix - détail estimatif,
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur,
- Le présent règlement de la consultation,
- un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales

5-2. Conformément aux dispositions de l'article 19 § 3 et 4, le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres et ce jusqu'à la date limite de remise des offres.

Article 6 : Modifications dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret n° 2-06-388 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du présent appel d'offres.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du §I-2 de l'article 20 du décret n° 2-06-388 précité.

Article 7 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres est en lot unique.

Article 8 : Eclaircissements sur le dossier d'appels d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-06-388 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée.

Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Article 9 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- Un dossier technique (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- Une offre technique (Cf. article 4 -3 ci-dessus) ;
- Une offre financière (Cf. article 4-4 ci-dessus).

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que «le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

- a. La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le CPS. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention «Dossiers Administratif et Technique» ;
- b. La deuxième enveloppe contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Offre Technique »
- c. La troisième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention «Offre Financière » ;

Article 10 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-06-388 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissés, dans le(s) bureau(x) indiqué(s) dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au(x) bureau(x) précité(s) ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis. A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture en séance publique, dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n° 2-06-388 précité.

Article 11 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 10 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n°2-06-388 et rappelées à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

Article 13 : Frais de l'appel d'offres

Le candidat prendra à sa charge tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'administration ne sera en aucun cas responsable de ses frais ni tenue de les payer, et ce de quelque façon que se déroule la procédure d'appels d'offres et quel qu'en soit le résultat.

Article 14: Séance d'examen des offres

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet, conformément à l'article 34 du Décret n°2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007). Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 35, 36, 38, 39, 40 et 41 du Décret n° 2-06-388 précité.

Article 15 : Critères d'évaluation des offres

Le marché sera attribué au candidat qui répondra au mieux aux conditions de la consultation et dans les règles de l'art.

La procédure de jugement des offres s'établit comme suit :

1. Analyse préliminaire des offres :

Cette analyse vise à s'assurer de la conformité des offres par rapport aux stipulations du présent règlement, notamment les pièces du dossier administratif, celles du dossier technique.

2. Examen des offres techniques :

Une note (N_t) sur 100 sera attribuée à chaque soumissionnaire. Cette note devra être supérieure ou égale à **70/100** pour que le soumissionnaire soit jugé techniquement valable. Toute note technique strictement inférieure à 70/100 impliquera le rejet de l'offre. La note technique sera calculée selon les critères suivants :

2-1. Notation technique (sur 100 points) :

Critères d'évaluation technique		Barème	Documents servants de base pour l'évaluation	Approche pour l'évaluation
I.1 Fiche détaillée des enquêtes réalisées auprès des touristes ou des entreprises touristiques		NP=20	la fiche détaillée des prestations exécutées	5 points par prestation (max 4 prestations)
II. Méthodologie		$N_M=70$		
II.1 Qualité de l'approche méthodologique		55	offre technique détaillant la méthodologie que le BET compte mettre en place pour réaliser les missions objet du présent appel d'offres	Répond parfaitement avec des ajouts méthodologiques et livrables =55 points
				Répond mais sans ajouts méthodologiques et livrables 45 points
				Répond partiellement =20 points
II.2 planning		10		Ne répond pas =0 point
				Planning cohérent et détaillé : 10 points
				Planning cohérent mais non détaillé : 5 points
II.3 Chronogramme d'affectation		5		Planning incohérent : 0 point
				Chronogramme cohérent : 5 points
				Chronogramme incohérent : 0 point
I. Compétences des ressources humaines		$N_{RH}=10$		
I.2 Diplôme	Chef de projet	5	CV	Bac+4 ou plus =5 points
				Moins de bac+4=0 point
I.3 Expériences dans le domaine des enquêtes auprès des touristes ou auprès des ménages	Chef de projet	5	CV	- Plus de 5 ans : 5 points
				- de 3 ans à 5 ans : 3 points
				- Moins de 3 ans : 0 point

NB : Chaque CV doit être original et signé par le consultant lui-même.

La note technique est donc calculée comme suit :

NB : les CV doivent être originaux conjointement signés par le concurrent et les membres de l'équipe proposés.

La note technique est donc calculée comme suit :

$$N_T = N_p + N_{RH} + N_M$$

2-2. Notation financière (sur 100 points) :

Ne sont prises en considération dans cette phase que les offres ayant été retenues sur le plan technique.

Une note (N_F) sur 100 relative à l'offre financière sera attribuée aux consultants retenus en fonction de l'offre la moins disante, et ce au moyen de la formule suivante :

$$N_F = 100 * C_{\min} / C_i$$

C_{\min} étant l'offre financière la moins disante ;
 C_i étant l'offre financière du consultant i.

2-3. Evaluation générale :

La note finale N sur 100 s'obtiendra par la formule suivante :

$$N = 0,7 * N_T + 0,3 * N_F$$

A l'issue de cette étape, l'offre qui sera retenue est celle ayant obtenu la note N la plus élevée.

Article 16 : Résultat de l'appel d'offres

- a. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les bureaux du Maître d'ouvrage sis au Hay Ryad Ministère du Tourisme Rabat, dans les vingt quatre heures (24 h) suivant l'achèvement des travaux de la commission pendant une période de quinze (15) jours francs au moins.
- b. Le Maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission. Les soumissionnaires éliminés sont également informés dans les mêmes conditions que l'adjudicataire du marché.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité dans le cas où ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

A Le

Le consultant

Lu et accepté

ANNEXES

ANNEXE 1 : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'Administration :

(1) Appel d'offres ouvert, au rabais ou sur offres des prix n°.....
du (2).....

(1) Appel d'offres restreint, au rabais ou sur offres des prix n°.....
du (2).....

(1) Concours n°.....DU (2).....

(1) Marché négocié du(3)

Objet du marché.....

Passé En application des dispositions de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et §1 et l'alinéa §3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B- Partie réservée au concurrent :

a) Pour les personnes physiques :

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité)

Résidant à

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la CNSS sous le n° :.....

Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°.....

N° de patente.....

b) Pour les personnes morales :

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de la société)

Agissant au nom et pour le compte de.....(raison social et forme juridique de la société)

Au capital de

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n° :.....

Inscrite au registre du commerces commerce de(localité) sous le n°de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

Après avoir apprécié, à mon point de vue, et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1- remets, revêtu (s) de ma signature (un bordereau de prix et un détail estimatif ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1)

2- m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales, et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors TVA : (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA : (en pourcentage)
- montant de la TVA : (en lettres et en chiffres)
- montant TVA comprise : (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité) sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à le
(Signature et cachet du concurrent)

(1) Supprimer les mentions inutiles

(2) Indiquer la date d'ouverture des plis

(3) A compléter après signature du projet du marché par l'attributaire du marché

ANNEXE 2 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation :

- Objet du marché :

A- Pour les personnes physiques

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la CNSS sous le n° :.....(1)

Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°.....(1) n° de patente.....(1) n° du compte courant

postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

B- Pour les personnes morales

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de la société)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :.....

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n° :.....(1)

Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°.....(1) n° de patente.....(1) n° du compte courant

postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

Déclare sur l'honneur :

- 1 m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 que je remplit les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

- **Etant** en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

- 3 m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n°2.06.388 précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;

- 4 m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personne qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 m'engager à ne pas satisfaire, par moi même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- **certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature..

- **reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06-388 précité, relatives à l'inexactitude des la déclaration sur l'honneur.

Fait à le
(Signature et cachet du concurrent) (2)

- (1) Ces mentions ne concernent pas les concurrents non installés au Maroc.
- (2) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.